RÈGLES DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012

I – <u>DISCUSSION DES ARTICLES DE LA PREMIÈRE PARTIE</u>

Le délai limite pour le <u>dépôt des amendements</u> est fixé au **jeudi 17 novembre 2011 à 11 heures**.

La Conférence des Présidents a décidé l'organisation d'un débat sur le prélèvement sur recettes versé au profit de l'Union européenne, d'une durée de deux heures, à l'occasion de l'examen de l'article 30, le mercredi 23 novembre à 9 heures 30. Les inscriptions de parole devront être faites à la division de la Séance et du droit parlementaire le mardi 22 novembre avant 17 heures.

Pour les **explications de vote** sur la première partie, il sera attribué un temps de parole forfaitaire et égal de **5 minutes** à chaque **groupe** et de **3 minutes** à la Réunion administrative **des sénateurs non inscrits**. Les inscriptions de parole devront être faites à la division de la Séance et du droit parlementaire le **mardi 22 novembre avant 17 heures**.

II – <u>DISCUSSION DES CRÉDITS DES MISSIONS</u>

- 1°) Dans le cadre du temps global attribué à chaque groupe, aucune intervention ne pourra dépasser 10 minutes.
- 2°) Pour répondre aux orateurs, le Gouvernement interviendra à la fin de la discussion, compte tenu des temps de parole estimés par la Conférence des Présidents.
- 3°) Les temps de parole dont disposeront les rapporteurs des commissions et les orateurs des groupes sont répartis pour chacune des discussions comme suit :
 - a) Les rapporteurs spéciaux de la commission des finances disposeront de :
 - 10 minutes pour les missions dont la durée de discussion est supérieure à 1 heure 30 :
 - 5 minutes pour les missions dont la durée de discussion est inférieure ou égale à 1 heure 30.
 - b) Les rapporteurs pour avis disposeront de 5 minutes.
 - c) Pour les **groupes**, les temps de parole, qui **comprennent le temps** d'intervention générale et celui de l'explication de vote, seront répartis comme suit :
 - Lorsque le temps disponible pour les groupes sera égal ou inférieur à 30 minutes :
 - pour l'intervention générale qui, en ce cas, vaudra explication de vote, il sera attribué un temps forfaitaire et égal de **5 minutes** à chaque

groupe et de **3 minutes** à la Réunion administrative des sénateurs non inscrits.

- Lorsque le temps disponible pour les groupes sera supérieur à 30 minutes, la détermination du temps attribué à chaque groupe se fera de la façon suivante :
 - lorsque le temps disponible sera **supérieur à 30 minutes et inférieur à 2 heures**, il sera attribué d'abord un temps forfaitaire et égal de 5 minutes à chaque groupe et de 3 minutes à la Réunion administrative des sénateurs non inscrits. Le reste du temps disponible sera ensuite réparti entre les groupes proportionnellement à leurs effectifs.
 - lorsque le temps disponible sera **égal ou supérieur à 2 heures**, il sera attribué d'abord un temps forfaitaire et égal de 10 minutes à chaque groupe et de 5 minutes à la Réunion administrative des sénateurs non inscrits. Le reste du temps disponible sera ensuite réparti entre les groupes proportionnellement à leurs effectifs.
 - les **explications de vote** sur la mission sont limitées à **5 minutes** pour chaque groupe et **3 minutes** pour la Réunion administrative des sénateurs non inscrits. En cas de discussion commune de plusieurs missions, il n'y aura qu'une explication de vote sur l'ensemble de l'unité de discussion.
- Les éventuelles interventions des présidents des commissions saisies pour avis ou des présidents des délégations s'imputeront sur le temps de parole de leur groupe.
- Les inscriptions de parole, avec l'indication de la durée de chaque intervention et la répartition du temps de parole entre intervention générale et explication de vote, devront être communiquées à la division de la Séance la veille de la discussion à 11 heures (et le vendredi à 11 heures pour les missions examinées un lundi).
- 4°) Pour les **amendements**, le délai limite de dépôt est fixé **la veille** du jour prévu pour la discussion à **11 heures** (et le vendredi à 11 heures pour les missions examinées un lundi).

Conformément à l'article 47 de la LOLF, tout amendement sur les crédits devra « être motivé et accompagné du développement des moyens qui le justifient ». À cet effet, l'exposé des motifs de chaque amendement devra préciser la ou les actions concernées par l'augmentation et la réduction des crédits.

Conformément au Règlement du Sénat, le **temps de présentation** de chaque amendement est limité à **3 minutes**.

Afin de faciliter la rédaction de ces amendements, comme les années précédentes, la division de la Séance met, pour chaque mission, un formulaire électronique à la disposition des Sénateurs sur le site du Sénat, accessible depuis la première page du site intranet dans la rubrique « Applications » et depuis l'application AMELI.

5°) Pendant toute la durée de l'examen du projet de loi de finances, la séance pourra être **exceptionnellement prolongée au-delà de minuit** afin de terminer un bloc de missions.

La discussion des **articles rattachés** et des amendements portant sur ces articles sera **reportée**, sur décision de la commission des finances et en concertation avec les présidents des commissions saisies pour avis, chaque fois que la durée estimée des débats pourrait avoir pour effet d'allonger excessivement la durée d'examen prévue pour une mission.

III – <u>DISCUSSION DES ARTICLES NON RATTACHÉS DE LA SECONDE PARTIE</u>

Le délai limite de dépôt des amendements est fixé au vendredi 2 décembre à 11 heures.

IV – <u>EXPLICATIONS DE VOTE SUR L'ENSEMBLE DU PROJET DE LOI DE FINANCES</u>

Pour ces explications de vote, il est attribué à chaque **groupe**, un temps d'intervention de **10 minutes** et de **5 minutes** à la Réunion administrative des **sénateurs non inscrits**.

Les inscriptions de parole devront être faites à la division de la Séance le lundi 5 décembre avant 17 heures.